

Réglementation municipale sur l'abattage d'arbres

Plusieurs s'en doute, d'autres s'informent, d'autres déposent une demande de permis, et certains agissent sans autorisation. Mais qu'en est-il de la réglementation sur l'abattage d'arbres à Saint-Nazaire-d'Acton ?

Demande de permis

D'entrée de jeu, il faut savoir qu'un permis est requis pour procéder à l'abattage d'arbres d'essences commerciales, d'un diamètre supérieur à 10 cm mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol, sauf pour la récolte de tiges destinées à la production de bois de chauffage à des fins personnelles.

La demande de permis doit être déposée sur le formulaire de demande de permis uniformisé qui se trouve sur le site internet de la municipalité de Saint-Nazaire-d'Acton. La demande doit inclure les renseignements suivants :

- a) L'identification du lot visé par la demande, la superficie de ce lot ainsi que la superficie de la coupe.
- b) La description du type de coupe ainsi que le pourcentage de prélèvement des tiges.
- c) La date et la durée de la coupe.
- d) Une expertise agronomique, dans le cas d'une opération d'abattage d'arbres réalisée à des fins de mise en valeur à des fins agricoles, lorsque cette opération porte sur une superficie supérieure à 5 hectares. Cette expertise agronomique doit confirmer la pertinence du projet de défrichage en regard du potentiel agricole des lots visés et doit avoir été préparée et signée par un agronome ou une autre autorité compétente en la matière.
- e) Une prescription sylvicole dans le cas d'une opération d'abattage d'arbres autre que pour des fins de mise en valeur à des fins agricoles et pour laquelle un certificat d'autorisation est requis. Celle-ci doit être signée par un ingénieur forestier et contenir, au minimum, les informations suivantes : l'âge moyen, la densité, la hauteur moyenne des tiges et le volume commercial du peuplement forestier affecté par la prescription.
- f) Une déclaration si le site a fait l'objet de coupes au cours des dix dernières années.
- g) Le nom et l'adresse de l'entrepreneur qui exécute les travaux.

Les normes incluses à la réglementation d'urbanisme de Saint-Nazaire-d'Acton

L'abattage d'arbres est interdit sauf dans les cas suivants :

- a) L'abattage d'arbres lié à des travaux de mise en culture des sols. Il s'agit de travaux de nature à améliorer la productivité d'un site à des fins agricoles tels que : labourage, hersage, ensemencement, drainage, travaux mécanisés, dont le défrichage, l'enfouissement de roches ou autres matières visant à augmenter la superficie de la partie à vocation agricole, l'application de phytocides ou d'insecticides.
La mise en culture doit être réalisée dans un délai maximal de 12 mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation, lorsque ce dernier est requis.
- b) L'abattage d'arbres réalisé dans le cadre d'une coupe d'assainissement.
- c) L'abattage d'arbres réalisé dans le cadre d'une coupe d'éclaircie visant à prélever uniformément au plus 20 % des tiges par période de 10 ans.
- d) L'abattage d'arbres pour la récolte de bois de chauffage à des fins personnelles.

- e) L'abattage d'arbres afin de permettre l'implantation des constructions et des ouvrages permis par la réglementation municipale.
- f) L'abattage d'arbres pour permettre la réalisation de travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par un gouvernement ou une municipalité conformément aux lois et règlements en vigueur;
- g) L'abattage d'arbres requis pour l'implantation et l'entretien d'équipements ou d'infrastructures d'utilité publique, de chemins publics, de sentiers récréatifs et de chemins de fermes.
- h) La récolte d'arbres de Noël ou d'une plantation à maturité.

Cependant, les terres qui font l'objet d'un plan d'aménagement forestier et pour lesquelles ce plan a été déposé à la municipalité, ne sont pas assujetties aux dispositions ci-haut mentionnées. Elles nécessitent tout de même un permis d'abattage d'arbres.

Certaines normes s'appliquent spécifiquement dans la zone agricole 505 (secteur déstructuré) de la route Cloutier pour protéger les boisés qui s'y trouvent.

Sanctions et pénalités

Travaux d'abattage d'arbres sans permis :

Sans préjudice aux autres recours de la municipalité, quiconque n'obtient pas un permis avant d'entreprendre ses travaux d'abattage d'arbres commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1000\$ pour la première infraction et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2000\$ pour une récidive.

Travaux d'abattage d'arbre qui contrevient à la réglementation :

L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1. dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
2. dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

Ces montants sont doublés en cas de récidive.

AVANT D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES, INFORMEZ-VOUS !



